ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation personnalisée d'autonomie

Question écrite n° 13659

Texte de la question

Mme Martine Carrillon-Couvreur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux personnes âgées sur les dispositions régissant l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Un projet de décret envisage des modifications substantielles tant en ce qui concerne les seuils de revenus que le niveau de participation financière des allocataires de l'APA. Ces mesures, si elles entraient en vigueur, réduiraient le caractère universel de l'APA et priveraient un trop grand nombre de personnes âgées d'une partie de cette aide qui reste indispensable et constitue une avancée sociale incontestable de ces dernières années. Elle entraînerait ainsi une véritable régression sociale pour tous les aînés de notre société, qui ont pourtant contribué à l'essor de notre pays. C'est pourquoi elle lui demande de l'informer sur le sort qu'il entend réserver à cet acquis social majeur qui a mis près de vingt ans à se construire, tant à domicile qu'en établissement.

Texte de la réponse

L'objectif des mesures adoptées est de sauvegarder la prestation en en garantissant le financement sans remettre en cause l'équilibre général du dispositif. En raison des besoins mais surtout de conditions favorables d'octroi, la montée en charge de l'allocation personnalisée d'autonomie a été bien plus rapide que prévue par le précédent Gouvernement. On escompte 850 000 bénéficiaires de l'APA en 2003 contre 550 000 annoncés, soit une sous-évaluation de 300 000. Les dépenses devraient atteindre 3,7 milliards d'euros contre un plan de financement initial de 2,5 milliards : le besoin de financement s'élève donc à 1,2 milliard d'euros, soit 8 milliards de francs. Cette insuffisance de financement mettait en péril la prestation. Pour la sauvegarder, une concertation approfondie s'est tenue aux mois de novembre et décembre 2002 avec l'association des départements de France. Le principe d'un effort partagé a été retenu : l'Etat apporte une contribution complémentaire de 400 millions d'euros ; les départements sont sollicités pour un montant équivalent ; des mesures d'économie sont, parallèlement, mises en oeuvre en instaurant un lien plus marqué entre le versement de la prestation et l'effectivité de l'aide et par un ajustement du barème de participation. Ce projet de barème vise à établir un meilleur équilibre entre l'APA versée à domicile et en établissement : à domicile, la participation moyenne était jusqu'alors de 5 % ; 70 % des bénéficiaires en étaient exonérés alors qu'elle s'applique à tous en établissements où la participation moyenne est proche de 30 %. Le nouveau barème porte la participation moyenne à domicile à 12 %. L'effort qui est demandé préserve les revenus les plus faibles : près de 40 % des bénéficiaires ne devront, comme aujourd'hui, verser aucune participation ; 30 % des bénéficiaires verseront une participation inférieure à 10 % environ du plan d'aide. Il est rappelé, enfin, que le principe d'une participation horaire est appliqué de longue date en matière d'aide ménagère et qu'elle restera dans la majorité des situations supérieure à celle résultant de ce nouveau barème. Enfin les ressources prises en compte excluent : le minimum vieillesse ; les revenus de l'épargne ; l'allocation logement et l'APL ; les pensions d'anciens combattants et de veuves de guerre. Pour l'APA à domicile, l'ouverture des droits se fera désormais non plus à la date du dépôt de la demande mais à la date de la notification de la décision d'attribution par le président du conseil général. Il est normal que l'on ne perçoive la prestation qu'à partir du moment où il est reconnu qu'on y a droit. En cas d'urgence, cependant, l'APA à domicile est versée sans délai. De même, en établissement, l'effectivité de l'aide

coïncidant avec la date d'entrée, son versement commencera dès le dépôt de la demande. Par ailleurs, le recours sur succession n'est pas rétabli ni le GIR 4 modifié. Le caractère universel de la prestation est maintenu ainsi que son barème national. La loi relative à la sauvegarde de l'APA a été promulguée le 31 mars dernier et le décret sur le barème a été publié le 29 mars. Ces mesures de sauvegarde s'inscrivent dans le cadre d'une politique vigoureuse de développement de la prise en charge des personnes âgées dépendantes. Les dépenses publiques en faveur de l'autonomie ont triplé en deux ans : 1 milliard d'euros en 2001, 1,9 milliard d'euros en 2002 ; plus de 3 milliards d'euros en 2003. Le Gouvernement promeut, en outre, une offre de service de qualité à domicile grâce au récent agrément de l'accord salarial de la branche aide à domicile. Cet agrément va permettre à plus de 200 000 personnes d'obtenir en trois ans plus de 20 % d'augmentations salariales. L'emploi dans ce secteur sera développé (40 000 environ) grâce à de meilleures formations et à de réelles perspectives de carrière. C'est toute une profession qui se voit ainsi reconnue.

Données clés

Auteur : Mme Martine Carrillon-Couvreur
Circonscription : Nièvre (1re circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 13659
Rubrique : Personnes âgées
Ministère interrogé : personnes âgées
Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 mars 2003, page 1750
Réponse publiée le : 12 mai 2003, page 3719